

Lignes directrices pour le filtrage de projets dans une zone de drainage importante adjacente à la plage Parlee

Contexte

La qualité de l'eau à la plage Parlee est devenu un sujet préoccupant, et les gens du Nouveau-Brunswick ont demandé au gouvernement de prendre des mesures. La plage Parlee est une lagune naturelle/unique constituée de barres de sable déposé par le mouvement des marées. En termes géologiques, il s'agit d'une caractéristique environnementale côtière postglaciaire très récente au Nouveau-Brunswick. La plage Parlee se caractérise par un attribut physique distinctif inhabituel (soit une topographie qui empêche un rinçage adéquat).

Le 10 mai 2017, le gouvernement provincial a annoncé (dans le cadre d'une plus grande initiative) qu'il considère que la plage Parlee est un aspect de l'environnement qui est unique dans le cadre du point « u » prescrit à l'annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Cela signifie que les projets de développement ou les activités proposées dans la zone de préoccupation seront filtrés en utilisant les critères énumérés ci-dessous afin de déterminer si un enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et une revue seront nécessaires.

L'objet de ce document est de clarifier les exigences d'une EIE liées au développement dans la zone de préoccupation. Les critères suivants ont été établis dans le but de cerner les projets qui ont une voie d'impact importante sur l'environnement.

Critères de filtrage d'éléments déclencheurs d'une EIE

Dans le cadre des 24 points énumérés à l'annexe A (voir l'appendice 2 ci-dessous), le point « u » stipule que toutes entreprises, activités, projets, structures, travaux ou programmes, ou modifications à ceux-ci qui se situent **dans la zone de préoccupation** (voir l'appendice 1) **et affectant la qualité de l'eau à la plage Parlee** qui a été déclarée comme étant un aspect unique de l'environnement, doivent être enregistrés auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) et faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Les critères de contrôle suivants seront utilisés pour déterminer si un projet ou une activité doit être enregistré :

N'importe quels projets qui ont le potentiel d'affecter la plage Parlee, y compris, mais sans s'y restreindre, aux projets qui :

- donneraient lieu à une augmentation nette considérable de surface imperméable;
- exigeraient un nouveau système d'eaux usées qui n'est pas branché à un réseau municipal;
- entraîneraient des activités perturbant le sol ou la végétation à moins de 30 mètres d'un cours d'eau cartographié ou non cartographié ou d'une terre humide cartographiée ou non cartographiée;
- ont trait à un nouveau terrain de camping ou à l'agrandissement d'un terrain de camping existant.

Les éléments suivants seront exclus de toute exigence d'une EIE prévue au point « u » de l'annexe A de ladite zone de préoccupation :

- les projets associés à l'entretien normal d'une propriété résidentielle;
- les projets associés aux terrains résidentiels pour maison unifamiliale déjà approuvés
- les projets pour lesquels un permis de construction a déjà été délivré.

Étapes du processus

- La première étape consiste à déterminer si la propriété, le projet ou l'activité est situé dans la zone de préoccupation. Pour plus d'information, veuillez consulter la carte à l'appendice 1 ou communiquer avec la Section de l'évaluation environnementale, MEGL (voir les coordonnées ci-dessous);
- Pour tout projet qui :
 - se trouve dans la zone de préoccupation,
 - respecte les critères de filtrage ci-dessus,le promoteur du projet doit soumettre une description de projet par écrit à la Section de l'évaluation environnementale, MEGL;
- La description du projet sera « examinée » par le MEGL pour déterminer si un enregistrement à une EIE et une révision sont requis conformément au point « u » de l'annexe A du *Règlement sur les EIE*;
- Pour les projets qui doivent être enregistrés, le frais d'enregistrement est de 1 100 \$. Ce frais ne comprend pas le coût de la réalisation d'une EIE (c.-à-d. les frais de consultant, etc.);
- Une fois qu'un document d'enregistrement complet a été soumis au MEGL, un Comité de révision technique composé d'experts techniques d'agences gouvernementales fédérales, provinciales et locales sera constitué.

À remarquer que le processus d'examen d'EIE nécessite habituellement de 90 à 120 jours pour être complété et que tous les examens d'EIE exigent une consultation publique parrainée par le promoteur (y compris les Premières Nations, le cas échéant).

Personne-ressource :

Section de l'évaluation environnementale, au 506-444-5382

Le site Web d'étude d'impact sur l'environnement du gouvernement peut être consulté en visitant www.gnb.ca et en suivant les liens vers « Ministères » > « Environnement et Gouvernements locaux » > « Étude d'impact sur l'environnement ».

Descriptions de projet par écrit :

Les descriptions de projet par écrit doivent être envoyées par courrier, par courrier électronique ou par messagerie :

Courriel :

Section de l'évaluation environnementale : EIA-EIE@gnb.ca

Adresse postale :

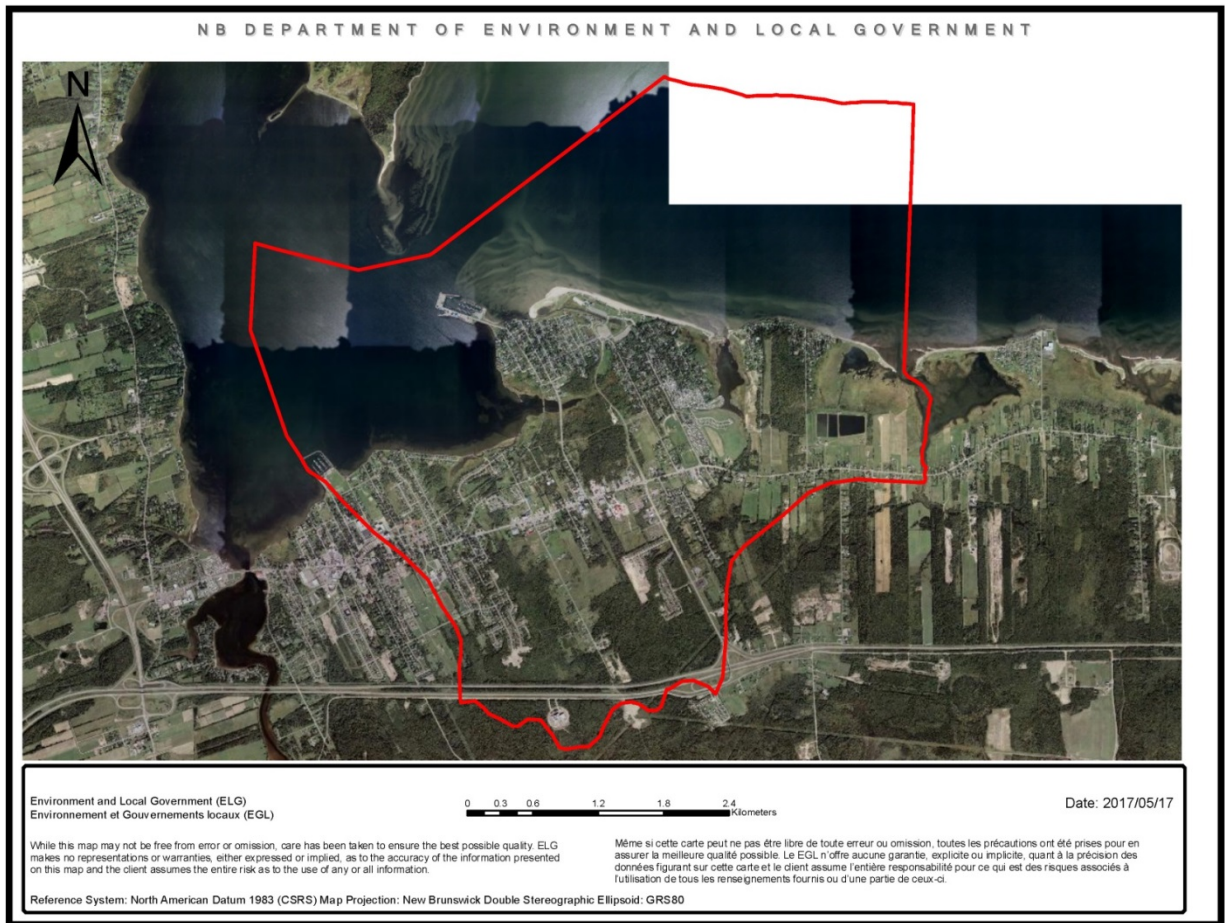
Environnement et Gouvernements locaux
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Messagerie :

Environnement et Gouvernements locaux
20, rue McGloin
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3A 5T8

APPENDICE 1 : Carte de la zone de préoccupation près de la plage Parlee

La zone de préoccupation est définie comme le bassin hydrographique à partir duquel toutes les eaux de surface s'écoulent vers la partie de la baie de Shediac immédiatement adjacente à la plage Parlee.



APPENDICE 2 : ANNEXE A

Les entreprises, les activités, les projets, les structures, les travaux ou les programmes précisés dans l'annexe A (ci-dessous) ainsi que les modifications, agrandissements, abandons, démolitions ou rénovations qui leur sont effectués sont des réalisations au sens du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement et doivent être enregistrés auprès de la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :

- (a) toute extraction ou tout traitement commerciaux d'un minéral suivant la définition de la *Loi sur les mines*;
- (b) toutes centrales d'énergie électrique comportant un taux de production d'au moins trois mégawatts;
- (c) tous réservoirs d'eau d'une capacité de plus de dix millions de mètres cubes;
- (d) toutes lignes de transmission d'énergie électrique d'une capacité de plus de soixante-neuf mille volts ou de cinq kilomètres de long;
- (e) tous systèmes linéaires de transmission de communication de plus de cinq kilomètres de long;
- (f) toute extraction commerciale ou tout traitement de matériaux combustibles qui produisent de l'énergie, à l'exception du bois de chauffage;
- (g) tous forages ou toutes extractions en mer de pétrole, d'huile, de gaz naturels ou de minéraux;
- (h) tous pipelines de plus de cinq kilomètres de long, à l'exception
de ceux transportant de l'eau, de la vapeur ou des eaux usées domestiques;
des gazoducs ou des pipelines qui font l'objet d'une demande prévue à la *Loi sur la distribution du gaz* ou à la *Loi sur les pipelines*;
- (i) toutes levées et tous ponts à travées multiples;
- (j) tous projets majeurs de routes comprenant, soit une longueur significative de nouvel alignement de route, soit un terrassement majeur, soit un élargissement majeur de routes résultant en un changement dans la classification ou dans l'usage projetés;
- (k) toutes installations visant la transformation ou le traitement commercial de ressources en bois autre que du bois de chauffage à l'exception des sucreries d'érablières, des usines de bardeau et des scieries ayant une production annuelle de moins de cent mille pieds-planches;

- (l) tous programmes ou projets commerciaux d'introduction au Nouveau-Brunswick de plantes ou d'espèces animales exotiques;
- (m) toutes installations ou tous systèmes d'élimination des déchets;
 - (m1) toute élimination, destruction, recyclage, transformation ou stockage de déchets qui proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick et toutes installations ou systèmes servant à l'élimination, à la destruction, au recyclage, à la transformation ou au stockage de tels déchets;
- (n) toutes installations d'élimination ou de traitement des eaux usées à l'exception des installations domestiques sur place;
- (o) tous parcs provinciaux ou nationaux;
- (p) tous développements récréatifs ou touristiques importants, y compris les développements consistant à changer l'usage d'un terrain afin de pouvoir l'utiliser à des fins récréatives ou touristiques;
- (q) toutes installations portuaires, tous chemins de fer ou aéroports;
- (r) tous projets comprenant le transfert d'eau entre bassins hydrographiques;
- (s) tous ouvrages d'adduction d'eau comprenant une capacité de plus de cinquante mètres cubes d'eau par jour;
- (t) tout aménagement résidentiel important en dehors des régions constituées en corporation;
- (u) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant tout aspect unique ou rare de l'environnement ou dont la survie est en danger;
- (v) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant deux hectares au moins de marais, de marécages ou autres bas-fonds;
- (w) toutes installations de traitement de matériels radioactifs.